

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/14556/2024

ACPR/805/2024

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale de recours**

**Arrêt du lundi 4 novembre 2024**

Entre

A \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ [GE], agissant en personne

recourant

contre la décision de non-entrée en matière rendue le 24 septembre 2024 par le Ministère public

et

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, 1213 Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimé

---

**Vu :**

- la décision du 24 septembre 2024, notifiée le 5 octobre 2024, par laquelle le Ministère public a refusé d'entrer en matière sur la plainte déposée le 4 mars 2024 par A\_\_\_\_\_ ;
- le recours expédié le 8 octobre 2024 par A\_\_\_\_\_ au greffe du Ministère public ;
- les sûretés payées, en CHF 900.-.

**Attendu que :**

- dans sa plainte, A\_\_\_\_\_ se plaint d'une altercation avec un couple de voisins, à B\_\_\_\_\_ [GE], dans la soirée du 24 février 2024 ;
- il avait été insulté, poussé et avait souffert du bruit dans la suite de la soirée, sans avoir pu trouver le sommeil, mais demandait à l'autorité pénale d'être dispensé de participer à toute audience ;
- les voisins, entendus par la police, n'ont pas contesté s'être approchés du prévenu, à l'entrée de son appartement, mais ont nié toute insulte, renvoyant à une médiation en cours entre eux ;
- dans la décision attaquée, le Ministère public retient qu'aucune prévention d'une quelconque infraction dont A\_\_\_\_\_ aurait été la victime, ce soir-là, n'était rendue vraisemblable ;
- dans son recours, A\_\_\_\_\_ déclare que « ces » déclarations sont fausses et contradictoires ;
- il réclame une confrontation et un relevé d'empreintes digitales sur sa porte d'entrée ;
- à réception, la cause a été gardée à juger.

**Considérant, en droit, que :**

- la recevabilité du recours ne pose pas de problème ;
- conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ne sont manifestement pas réunis ;
- tel est le cas en l'espèce ;
- le recourant n'a aucun témoin à citer à l'appui de ses accusations, lesquelles sont contestées par les voisins ;
- on ne voit pas ce qu'une confrontation entre eux trois amènerait maintenant que le Ministère public a clos la procédure ;
- on ne voit pas non plus comment des prélèvements d'empreintes digitales sur une porte d'entrée rendraient vraisemblables les accusations portées par le recourant ;

- le Ministère public était par conséquent fondé à ne pas entrer en matière sur la plainte dont il était saisi ;
- le recours s'avère infondé et, comme tel, pouvait être traité d'emblée par la Chambre de céans, sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 *a contrario* CPP) ;
- le recourant, qui n'a pas gain de cause, assumera les frais de l'instance de recours, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Rejette le recours.

Condamne A \_\_\_\_\_ aux frais de l'État, arrêtés à CHF 900.-.

Dit que ce montant sera prélevé sur les sûretés versées.

Notifie le présent arrêt, en copie, au recourant et au Ministère public.

**Siégeant :**

Monsieur Christian COQUOZ, président; Mesdames Valérie LAUBER et Françoise SAILLEN AGAD, juges; Madame Olivia SOBRINO, greffière.

La greffière :

Olivia SOBRINO

Le président :

Christian COQUOZ

**Voie de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).*

P/14556/2024

**ÉTAT DE FRAIS**

<b>COUR DE JUSTICE</b>
------------------------

Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (E 4 10.03).

**Débours (art. 2)**

- frais postaux	CHF	10.00
-----------------	-----	-------

**Émoluments généraux (art. 4)**

- délivrance de copies (let. a)	CHF	
- délivrance de copies (let. b)	CHF	
- état de frais (let. h)	CHF	75.00

**Émoluments de la Chambre pénale de recours (art. 13)**

- décision sur recours (let. c)	CHF	815.00
-	CHF	

---

<b>Total</b>	<b>CHF</b>	<b>900.00</b>
--------------	------------	---------------